



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-096 du **17 AVR. 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0059 relative au **projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux situé à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 25 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un bâtiment existant, en la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, qui accueillera environ 80 employés, l'ensemble développant environ 12 830 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet comprend deux cellules de stockage, d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> chacune, pour une activité d'entreposage et de logistique de marchandises combustibles courantes (produits cosmétiques, textiles, électroménager, etc.), de liquides inflammables et d'aérosols, la quantité totale entreposée étant limitée à 12 000 tonnes ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compte tenu des activités et volumes concernés, est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement (notamment rubriques 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et de la déclaration (notamment rubriques 2925, 4320 et 4331), et qu'il relève donc de la rubrique 1°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1°b) sera réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, et que la présente décision ne préjuge pas de la décision qui sera rendue à ce titre ;

Considérant notamment que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sera étudié dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle d'une surface de 28 765 m<sup>2</sup>, actuellement occupée par un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux de 2 500 m<sup>2</sup> et par des voiries et parkings, au sein de la zone industrielle des Béthunes ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine ou à l'eau ;

Considérant que la commune est concernée par des plans de prévention des risques (inondation, mouvements de terrain et risques technologiques), mais que le projet n'est pas situé dans une zone d'aléa ou un zonage lié à ces plans ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle et qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la route nationale N184 (la Francilienne), classée en catégorie 2 au titre du classement sonore départemental des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que l'accès au site se fera de manière préférentielle via la route N184, sans traverser de zones d'habitations, que le projet générera un trafic routier estimé à 25 poids lourds (50 mouvements) et 80 véhicules légers (160 mouvements) par jour, et qu'il ne devrait pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli une activité recensée dans la base de données Basias (fabrication de chaussures), et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux situé à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



**Jérôme GOELLNER**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

